



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5000-069

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 21 octobre 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5000-069 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES DANS CERTAINES ZONES
COMPORTANT LA CLASSE D'USAGE UNIFAMILIAL (H-1)***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 5 novembre 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 15 novembre 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5000-069

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DANS CERTAINES ZONES COMPORTANT LA CLASSE D'USAGE UNIFAMILIAL (H-1)

CONSIDÉRANT le Plan d'action 2022-2024 à l'égard des personnes handicapées, adopté le 19 avril 2022, par la Ville de Candiac;

À LA SÉANCE DU **21 OCTOBRE 2024** LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

ARTICLE 2.

L'article 235 est remplacé par le suivant :

« Les abris d'auto temporaires sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville de Candiac.

Les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées sont toutefois autorisés dans certaines zones comportant la classe d'usage unifamilial (H-1), conformément aux dispositions de l'article 341.1. »

ARTICLE 3.

Le tableau 8-1 - Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires et temporaires autorisés dans les cours et les marges, de l'article 337, est modifié :

1 ° par le remplacement de la ligne 40 suivante:

«

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR ET MARGE AVANT	COUR ET MARGE AVANT SECONDAIRE	COUR ET MARGE LATÉRALE	COUR ET MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS				
40. ABRIS D'AUTO, D'ENTREPOSAGE OU TAMBOUR TEMPORAIRE ⁽¹¹⁾	Non	Non	Non	Non

»

2 ° par l'ajout d'une note (11) en bas de tableau :

« (11) Malgré les dispositions du tableau 8-1, les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées sont autorisés pour la classe d'usage unifamiliale (H-1) et sous réserve des dispositions de l'article 341.1. »

ARTICLE 4.

Le chapitre 8 est modifié par l'ajout de l'article 341.1 suivant :

« ARTICLE 341.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées sont autorisés à titre de construction accessoire exclusivement dans la classe d'usage unifamiliale (H-1).

Ces constructions accessoires sont prohibées dans les zones suivantes : H-140, H-152, H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158, H-432, H-435, H-436, H-437, H-439, H-440, H-442, H-443 et H-601.

Les abris d'auto temporaires pour personnes handicapées doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

Tableau 8-4.1 - Tableau des abris d'auto temporaires pour personnes handicapées

NORMES	CLASSE D'USAGES HABITATION H-1
PÉRIODE AUTORISÉE	Entre le 1 ^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.
NOMBRE AUTORISÉ PAR TERRAIN	Seulement un (1) abri d'auto temporaire sur le terrain d'une habitation unifamiliale (H-1) : <ul style="list-style-type: none">- Isolée ou jumelée;- Sans garage ou abri d'auto permanent;
SUPERFICIE MAXIMALE	35 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3,2 mètres
LOCALISATION ET IMPLANTATION	Un abri d'auto temporaire doit être localisé dans une aire de stationnement à : <ul style="list-style-type: none">- 0,5 mètre d'une ligne latérale;- 2 mètres d'une bordure de rue;- 1,5 mètre d'une piste cyclable;- 2 mètres d'une borne d'incendie;- à l'extérieur d'un triangle de visibilité.
MATÉRIAUX ET COULEURS AUTORISÉS	Un abri d'auto temporaire doit être composé d'une structure d'acier galvanisé tubulaire et d'une toile de polyéthylène tissée ou d'un matériau équivalent reconnu et certifié par le fabricant. Seule la couleur blanche est autorisée.

»

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-069

AVIS DE MOTION	19 août 2024
ADOPTION DU PREMIER PROJET	19 août 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	16 septembre 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET	16 septembre 2024
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	26 septembre 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	21 octobre 2024
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	30 octobre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	5 novembre 2024
DATE DE PUBLICATION	15 novembre 2024